

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-597
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PARKING DU PARC DU CHANT DES OISEAUX
DU 01 AOUT 2024 AU 05 AOUT 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du service Animation, en date du 19 juin 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la manifestation de la fête de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation de la manifestation de la fête de la Mer à Courseulles-sur-Mer, le stationnement sera perturbé.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf les autocaravanes des participants à la fête de la Mer) sur une valeur de 10 (dix) places de stationnement sur le parking du parc du Chant des Oiseaux situé avenue du Château, du **02 août 2024 à 14h00 jusqu'au 05 août 2024 à 10h00**.

ARTICLE 3 : La matérialisation de cette interdiction sera mise en place par le Service Animation.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 22/07/2024

Signé le 23/07/2024

Publié le 24/07/2024

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE